

MAIRIE DE MALAFRETAZ**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

2025-04

Pour la fête patronale**Le Maire de la Commune de MALAFRETAZ**

Vu le Code Municipal et notamment son article L1311

Vu le Code de la route et notamment son article R225

Vu le Code pénal et notamment son article R26 paragraphe 15

Considérant qu'il convient, d'une manière générale, de garantir la sécurité des biens et des personnes les 12 et 13 avril 2025 durant la fête patronale,

A R R E T E

=====

ARTICLE 1 : Du 12 avril 2025 à 18h30 au 13 avril 2025 à 1h00, la circulation sera interdite sur la « rue du Centre », dans les deux sens de circulation, de l'intersection avec la Place de l'église à celle avec la route de la Bévière.

ARTICLE 2 : Le 13 avril 2025 de 1h00 à 19h00 :

La circulation sera interdite sur la « rue du Centre », dans les deux sens de circulation, de l'intersection avec la rue Malafertoise à celle avec la route de la Bévière.

La « route de Pillebois » sera à sens unique de la rue Malafertoise à l'intersection avec la route des anciens combattants.

L'« allée des chênes » sera à sens unique de la route de Pillebois à l'intersection avec la route des anciens combattants.

La « rue des Aubépines » sera à sens unique de la rue du Vallon à l'intersection avec la route des anciens combattants.

La « rue du centre » sera à sens unique de l'intersection avec la route de la Bévière à l'intersection avec la route des anciens combattants.

Ces sens uniques de circulation seront mis en place pour inciter les visiteurs à se garer sur l'espace vert du lotissement le clos de Pillebois.

ARTICLE 3 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 4 : Le Présent arrêté sera publié dans la commune de MALAFRETAZ.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Service des routes du conseil départemental
- La gendarmerie de Montrevel en Bresse chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Malafretaz, le 5 février 2025,
Le Maire Adjoint,
Jérôme CHAVANEL

